

MEMORANDUM

SELECTION DE JURISPRUDENCES PARUES AUX ROATF, JT ET SJ NOVEMBRE/DECEMBRE 2017 - JANVIER 2018

I. DROIT CIVIL

DROIT DE LA FAMILLE. PARENTS NOURRICIERS. CHANGEMENT DE CURATEUR. DROIT D'ÊTRE ENTENDU. JT 2017 II 359-ATF 143 III 65 (5A_299/2016, 17 janvier 2017)

Art. 300 al. 2, 422, 423 CC

L'existence et la durée d'un rapport nourricier ont souvent pour conséquence que les parents nourriciers connaissent mieux l'enfant et sont plus proches de lui que les parents de sang. Toutefois, les parents nourriciers doivent être entendus « avant des décisions importantes », mais non pas avant la réponse à la question si la décision que doit encore prendre l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est importante au sens de la loi. Sur ce point, les parents nourriciers n'ont que la possibilité d'attaquer la décision de l'APEA prise sans qu'ils aient été entendus et de faire valoir leur droit d'être entendus.

Le changement d'un curateur professionnel ne constitue pas en règle générale une décision importante pour l'enfant.

Le droit d'être entendu exige que l'autorité motive sa décision. La motivation doit être ainsi faite que les personnes concernées puissent se rendre compte de la portée de la décision, et, en pleine connaissance de cause, recourir à la juridiction supérieure. Dans ce sens, il faut au moins mentionner brièvement les réflexions qui ont conduit l'autorité à prendre sa décision.

Le curateur peut demander sa libération avant le délai de quatre ans pour de justes motifs (art. 422 CC). Dans ce cas, ce sont les intérêts de la personne concernée qui sont au premier plan. Une perte de confiance totale ou une relation irrémédiablement perturbée peuvent constituer un juste motif de changer la personne du curateur. La libération peut ainsi être justifiée lorsque n'est plus garantie l'appréciation objective de la question de savoir si et quand un enfant placé doit être remis à ses parents naturels. En l'occurrence, la libération pour ces motifs de la curatrice actuelle et la nomination d'une nouvelle personne ne viole aucunement le droit fédéral.

FILIATION. TARDIVETE POUR AGIR EN PATERNITE. JUSTES MOTIFS. SJ 2017 I 424 (TF, 5A_423/2016, 7 mars 2017)

Art. 263 CC

Selon l'art. 263 al. 3 CC, l'action en paternité peut être intentée après l'expiration du délai de l'art. 263 al. 1 CC lorsque de justes motifs rendent le retard excusable. Cela a pour conséquence qu'une restitution est en principe admissible de manière illimitée dans le temps. Pour tenir compte de l'allongement considérable du délai d'ouverture d'action, il convient d'interpréter strictement la notion de justes motifs.

Est en particulier un juste motif le fait que l'enfant majeur ne puisse prouver l'identité de son géniteur que par analyse génétique qui ne peut être obtenue qu'à la suite d'une procédure longue et complexe.

Par conséquent, la sévérité avec laquelle les circonstances doivent être examinées ne permettent pas de retenir qu'en l'espèce, la recourante s'est trouvée durant 31 ans dans l'impossibilité d'entreprendre des démarches à cette fin. Après avoir été informée de l'identité de son père, alors qu'elle n'entretenait pas de relations personnelles avec lui - qui auraient le cas échéant effectivement pu être mises en danger par une démarche judiciaire -, la

recourante aurait dû et était en mesure de vérifier l'information reçue dans les registres de l'état civil, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une procédure juridique longue et complexe. Il s'ensuit que, autant qu'avérée, son ignorance de l'inscription de sa filiation paternelle juridique et des informations nécessaires lui est imputable et il pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle se renseigne, partant, cette méconnaissance ne saurait être constitutive d'un juste motif au sens de l'art. 263 al. 3 CC.

ACTION ALIMENTAIRE. PROVISION AD LITEM DUE A L'ENFANT. SJ 2018 I 46 (TF, 5A_85/2917, 19 juin 2017)

Art. 303 al. 1 CPC

Si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables. Cette nouvelle disposition retranscrit, bien qu'en termes différents, le système des mesures provisoires précédemment prévu aux art. 281 à 284 CC. Dès lors, il n'est pas insoutenable d'admettre, sous l'empire du CPC également, que le devoir d'entretien des parents comprend le versement d'une *provisio ad litem* dans le cadre d'une action alimentaire intentée par l'enfant, l'octroi de l'assistance judiciaire ne pouvant intervenir qu'à titre subsidiaire.

DROITS REELS. PROPRIETE PAR ETAGES CONSTITUEE AVANT L'ACHEVEMENT DU BÂTIMENT. DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE PRISE EN VIOLATION D'UNE REGLE IMPERATIVE EN MATIERE DE QUORUM. ATF 143 III 537 (5A_79/2017, 17 novembre 2017)

Art. 712m CC, 69 ORF

Les art. 646ss CC, respectivement 712ass CC, prévoient trois types de majorité auxquelles les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages peuvent être soumises: la majorité des propriétaires d'étages - applicable pour toutes les décisions pour lesquelles ni la loi, ni le règlement d'administration et d'utilisation ne prévoient une majorité qualifiée déterminée -, la double majorité des propriétaires d'étages et des quotes-parts et l'unanimité des propriétaires d'étages.

Le passage du vote par tête au vote par lot n'a en l'espèce pas été entériné à l'unanimité mais à la majorité qualifiée. Contrairement toutefois à ce qu'a estimé la cour cantonale, la violation du quorum impérativement requis pour valider la modification envisagée ne saurait conduire à la nullité de la décision contestée. La possibilité de voter par lot est en effet parfaitement légale, avec la conséquence parfois inévitable, mais malgré tout licite, qu'un propriétaire puisse se voir ainsi attribuer une force de vote prépondérante. Le résultat auquel conduit la décision contestée est donc admissible, quoi qu'en pensent les intimés. La sécurité du droit recommande en outre, dans le doute, de préférer l'annulabilité de la décision ici contestée à sa nullité, étant en effet précisé que celle-ci conduirait cas échéant à la remise en cause de toutes les décisions que la communauté aurait prises pendant plus de huit ans à la majorité simple et que la modification contestée, dès lors qu'elle figure dans le règlement de la PPE, est mentionnée au registre foncier et opposable en conséquence aux tiers de bonne foi (art. 973 al. 1 CC).

Si le propriétaire par étages ou l'administrateur doit communiquer l'achèvement du bâtiment à l'office du registre foncier dans les trois mois qui suivent l'exécution des travaux, le cas échéant avec remise du plan de répartition rectifié après l'exécution de ceux-ci (art. 69 al. 3 ORF), aucune durée limite n'est prévue pour cette " phase transitoire " de PPE en construction, ni sous l'empire de l'ancienne ORF, ni sous celui de l'actuelle. Il est donc envisageable, comme en l'espèce, que la construction de la propriété par étages ne soit pas encore terminée plusieurs années après sa constitution.

DROITS REELS. HYPOTHEQUE LEGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS. COMPUTATION DU DELAI IMPARTI POUR REQUERIR UNE INSCRIPTION DEFINITIVE. SJ 2018 I 38-ATF 143 III 554 (TF, 5A_82/2016, 16 août 2017)

Art. 839, 961 al. 3, 145, 263 CPC

Quand bien même il revient au juge de fixer le délai pour introduire l'action en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (art. 961 al. 3 CC), ce délai est un délai de droit matériel auquel la règle procédurale prévoyant la suspension des délais (art. 145 CPC) ne s'applique pas. En revanche, ce délai peut être prolongé, quand bien même il s'agit d'un délai de droit matériel.

II. DROIT DES OBLIGATIONS

BAIL A LOYER. REDUCTION DU LOYER EN CAS DE DEFAUT DE LA CHOSE LOUEE. DELAI POUR FAIRE LA DECLARATION DE REDUCTION. JT 2017 II 367-ATF 142 III 557 (4A_647/2015, 4A_649/2015, 11 août 2016)

Art. 259d CO

Il résulte de l'interprétation de la norme qu'il n'y a pas de délai spécifique à respecter pour réclamer une réduction de loyer en cas de défaut au sens de l'art. 259d CO. Cette déclaration peut en conséquence intervenir même après l'élimination du défaut ou après la fin du bail.

CONTRAT DE MANDAT. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE. VIOLATION DU SECRET BANCAIRE. DOMMAGES-INTERÊTS. AMENDE FISCALE. SJ 2017 I 454 (TF, 4A_21/2017, 29 juin 2017)

Art. 398 CO, 47 LB

Le client d'une banque qui se met sciemment en situation d'illicéité par rapport à l'autorité fiscale ne saurait faire supporter à la banque la charge d'impôts et les sanctions pécuniaires qui lui ont été infligées, alors même que la découverte de l'illicéité par l'autorité fiscale est due à la violation du secret bancaire par un employé de la banque.

CONTRAT D'AFFRETEMENT. QUALIFICATION JURIDIQUE. DEMEURE QUALIFIEE. RESOLUTION DU CONTRAT. SJ 20187 I 463 (TF, 4A_201/2016, 1^{er} mars 2017)

Art. 102ss, 107, 109, 254, 404, 440 CO

L'affrètement est un contrat par lequel l'une des parties, le fréteur, s'oblige à mettre à disposition de l'autre, l'affréteur, moyennant rémunération (le fret), tout ou partie de la contenance d'un moyen de transport, en conservant la possession et le contrôle de celui-ci (ce qui distingue l'affrètement de la location). Il s'agit de la mise à disposition d'un moyen de transport pourvu d'un équipage, l'affréteur déterminant lui-même la marchandise ou les passagers qui doivent être transportés (ce qui distingue l'affrètement du contrat de transport).

Ce contrat se situe à mi-chemin entre le contrat de bail (art. 254 CO) et le contrat de transport (art. 440 CO).

Le contrat d'affrètement est un contrat synallagmatique, étant donné que les obligations principales (celle du fréteur de mettre à disposition de l'affréteur un moyen de transport, celle de ce dernier de verser au premier une rémunération) sont dans un rapport d'échange.

Il y a donc lieu d'appliquer les règles sur la demeure qualifiée du débiteur ancrées aux art. 107 à 109 CO, lesquelles accordent des droits supplémentaires au créancier, notamment celui de résoudre le contrat (art. 107 al. 2 in fine CO).

Pour que le créancier puisse faire usage de ses droits supplémentaires, il doit fixer au débiteur un délai supplémentaire convenable pour s'exécuter, appelé le délai de grâce (art. 107 al. 1 CO).

Dans un contexte de guerre civile, ce délai peut être de quelques heures.

DROIT DES SOCIETES. SOCIETE ANONYME. DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE. NOMINATION DE L'ORGANE DE CONTRÔLE. DESIGNATION DU REVISEUR PAR LA VOIX PREPONDERANTE DU PRESIDENT. JT 2017 II 377-ATF 143 III 120-SJ 2017 I 439 (4A_579/201628 février 2017)

Art. 693 al. 3, 698, 704, 706, 712 CO

Conformément à l'art. 693 al. 3 CO, la détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas à certaines décisions, en particulier à la désignation de l'organe de révision. La valeur des voix se détermine alors en fonction de la valeur nominale des actions, de sorte que la décision s'opère à la majorité du capital.

Le fait qu'une personne élue à la majorité des voix des actions à droit de vote privilégié, avec le poids particulier qui en découle, puisse décider du choix de l'organe de révision par voix prépondérante en cas d'égalité des votes contrevient à l'art. 693 al. 3 CO.

En cas d'égalité de voix, la voix prépondérante du président du conseil d'administration ne permet pas de mieux garantir la capacité d'action de la société que le tirage au sort entre deux propositions de candidatures remplissant objectivement les exigences.

En l'occurrence, la modification des statuts est illicite. Elle contrevient au principe selon lequel un droit doit être exercé avec ménagement, y compris s'agissant des décisions pour lesquelles la détermination du droit de vote ne se fait pas impérativement.

III. DROIT DES POURSUITES ET DE LA FAILLITE

MAINLEVÉE DÉFINITIVE D'OPPOSITION. INTERPRÉTATION D'UNE TRANSACTION JUDICIAIRE. ATF 143 III 564 (5A_533/2017, 23 octobre 2017)

Art. 80 LP, 18 CO, 241 CPC

La transaction judiciaire est assimilée à un jugement et permet donc au poursuivant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, sans qu'il soit possible pour le poursuivi d'intenter l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). Au vu de cette assimilation et de ses conséquences, il n'y a aucune raison de traiter cet acte différemment qu'un jugement. Dès lors, de même qu'il ne peut pas interpréter une décision judiciaire comme s'il était saisi d'une demande fondée sur l'art. 334 CPC, le juge de la mainlevée ne peut pas non plus interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire. Par ailleurs, comme en présence d'un jugement, pour constituer un titre de mainlevée définitive, la transaction judiciaire doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort. Cette solution correspond au demeurant à la jurisprudence fédérale en matière d'exécution forcée d'une obligation autre qu'en argent.

EXECUTION D'UN SEQUESTRE FISCAL. DESIGNATION DES BIENS A SEQUESTERER. VALIDITE D'UNE DEMANDE DE SEQUESTRE COMPLEMENTAIRE. ATF 143 III 573 (5A_394/2017, 25 septembre 2017)

Art. 274 LP, 169ss LIFD, 78 LHID

L'existence d'un séquestre ne fait pas obstacle à une nouvelle requête fondée sur la même créance, voire sur le même cas de séquestre. Lorsque les mêmes biens font l'objet de deux séquestres en force pour la même créance, l'exécution du second séquestre n'est pas subordonnée à la preuve stricte de la caducité du précédent.

En l'espèce, l'autorité fiscale a ordonné à l'office d'exécuter un séquestre sans se fonder sur une demande de sûretés valant ordonnance de séquestre. En effet, la désignation des biens à saisir de manière suffisamment précise pour que l'office puisse l'exécuter est une condition du séquestre. L'office aurait donc dû rejeter une telle requête, manifestement contraire au droit fédéral. Si l'autorité fiscale craignait que sa première demande de sûretés ne réponde pas aux exigences de l'art. 274 LP, elle devait rendre une nouvelle décision corrigée, la démarche consistant à faire séquestrer les mêmes biens étant autorisée. Elle ne pouvait en revanche pas donner de nouvelles instructions à ces fins à l'office.

CRITERES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ESTIMER LA VALEUR VENALE PRESUMEE D'UN IMMEUBLE. NORMES DE DROIT PUBLIC CANTONAL. ATF 143 III 532 (5A_200/2017, 27 octobre 2017)

Art. 97 al. 1 LP, 9 ORFI

L'estimation doit déterminer la valeur vénale présumée de l'immeuble à réaliser (art. 9 al. 1 ORFI), à savoir le produit prévisible de la vente, mais sans devoir être " la plus élevée possible ". Elle ne préjuge en rien du prix qui sera effectivement obtenu lors des enchères; tout au plus peut-elle fournir aux enchérisseurs un point de repère quant à l'offre envisageable.

La question in casu est plutôt de savoir si l'office des poursuites, ou l'expert qu'il s'est adjoint à cet effet (art. 97 al. 1 in fine LP), doit tenir compte des normes de droit public - fussent-elles cantonales - lors de l'estimation de l'immeuble à réaliser. La réponse est affirmative.

L'estimation doit englober tous les critères susceptibles d'influer sur le prix d'adjudication, notamment les normes du droit public qui définissent les possibilités d'utilisation du bien-fonds à réaliser. Par exemple, l'office, respectivement l'expert, doit prendre en considération les restrictions de droit public cantonal liées au caractère historique de l'immeuble en question et l'éventuelle moins-value qui en découle, notamment quant à l'interdiction de démolir ou de modifier la structure du bâtiment. Le Tribunal fédéral a eu d'ailleurs l'occasion de se référer - sans formuler d'objections - à des expertises, établies à l'occasion d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, qui avaient examiné les incidences de la loi genevoise sur la protection générale des rives du lac du 4 décembre 1992 (LPRLac), les experts étant en désaccord sur l'influence de cette législation sur la valeur des parcelles concernées. Il ressort de cet arrêt que ni le Tribunal fédéral ni les experts n'ont contesté la nécessité d'intégrer les restrictions du droit public cantonal aux paramètres qui entrent en ligne de compte pour fixer la valeur vénale pertinente.

IV. DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET ARBITRAGE

ARBITRAGE INTERNATIONAL. ACTION EN VALIDATION DE SEQUESTRE. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. QUALITE POUR RECOURIR. ATF 143 III 578 (4A_121/2017, 19 septembre 2017)

Art. 190 al. 2 let. b LDIP, 279 LP

L'action en validation de séquestre peut être soumise à un tribunal arbitral. La jurisprudence fédérale l'a reconnu de longue date et la doctrine lui a emboîté le pas.

Dans cette hypothèse, si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, il incombe au créancier d'entreprendre, dans les dix jours, toutes les démarches en vue de la désignation des arbitres. Dès que le tribunal arbitral est constitué, le créancier doit introduire son action en reconnaissance de dette dans les dix jours afin d'assurer, dans le temps, le lien organique entre la poursuite consécutive au séquestre et le procès en validation de cette mesure.

Qu'un tribunal arbitral soit compétent pour statuer sur l'existence de la créance formant l'objet de l'action en validation de séquestre et condamner le débiteur à s'exécuter n'implique pas nécessairement qu'il puisse aussi se prononcer sur une conclusion en mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer prise par le créancier demandeur. C'est le contraire qui est vrai. Le prononcé de mainlevée n'a pas pour objet de trancher au fond les droits des parties: il s'agit seulement de laisser - ou non - libre cours à la poursuite frappée d'opposition. Un tel prononcé est un incident de pur droit des poursuites qui ressortit exclusivement à une autorité étatique et échappe, partant, à la compétence d'un tribunal arbitral, faute d'arbitrabilité.

Aussi, alors même que l'action en reconnaissance de dette peut être jugée par un tribunal arbitral, celui-ci n'est-il pas compétent, contrairement au tribunal étatique, pour lever définitivement l'opposition dans le dispositif de sa sentence.

Il a été jugé de longue date que l'exception d'inarbitrabilité du litige obéit à la même règle que l'exception d'incompétence, partant, qu'à l'instar de celle-ci, elle doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond sous peine de forclusion. La doctrine, quant à elle, est partagée sur le point de savoir si le défaut d'arbitrabilité doit être soulevé ex officio par le Tribunal arbitral.

Il n'est pas indispensable de trancher ici définitivement cette controverse, car conclure à l'annulation d'une sentence arbitrale pour l'unique raison que son dispositif contient une constatation superflue et sans aucune portée propre ne répond à aucun intérêt digne de protection (art. 76 al. 1 let. b LTF).

ARBITRAGE INTERNATIONAL. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. DECISIONS INCIDENTES NE REGLANT PAS DEFINITIVEMENT LA QUESTION DE LA COMPETENCE. ATF 143 III 462 (4A_98/2017, 20 juillet 2017)

Art. 186, 190 al. 2 let. b LDIP

Comme le Tribunal fédéral l'a déjà souligné relativement à l'art. 92 LTF, dans le cadre d'une procédure pénale, en exigeant qu'une décision séparée portant sur la compétence internationale tranche la question de manière définitive pour pouvoir faire l'objet du recours prévu par cette disposition, il n'est pas non plus possible de recourir devant lui contre une décision ne réglant que provisoirement le problème de la compétence d'un tribunal arbitral international.

En l'espèce, le Tribunal arbitral, dans son « Interim Award on Jurisdiction », a certes écarté de manière définitive trois des cinq motifs alternatifs avancés par la recourante à l'appui de son exception d'incompétence. Il ne s'est toutefois pas prononcé sur les deux autres, qu'il a décidé de traiter avec la cause au fond (ch. 5 du dispositif de la sentence incidente sur compétence). Force est ainsi de constater qu'il ne s'est pas encore déclaré compétent ou incompétent au sens de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP. On ne peut donc pas exclure, en l'état, que, nonobstant la décision incidente favorable à la demanderesse et intimée au recours qu'il a rendue sur les points examinés par lui, le tribunal arbitral en vienne finalement à se déclarer incompétent, après avoir analysé les deux derniers motifs étayant l'exception d'incompétence, et refuse, partant, d'entrer en matière. Dans cette hypothèse, et sous réserve que cette décision finale d'incompétence ne soit pas erronée, la Cour de céans, si elle était entrée en matière sur le présent recours et l'avait rejeté, aurait effectué en vain un important travail consistant à examiner les délicates questions que soulèvent les griefs articulés par la recourante à l'encontre de la mise à l'écart de trois des cinq motifs d'incompétence invoqués par elle.

Il suit de là que le présent recours n'est pas recevable.

Il va sans dire que, lorsque le Tribunal arbitral aura statué définitivement sur sa compétence, sa décision pourra être attaquée par la recourante, y compris à l'égard des trois motifs d'incompétence ayant été écartés dans la sentence incidente sur compétence, sans que l'intéressée puisse se voir imputer un comportement contraire aux règles de la bonne foi.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LES SENTENCES DU TRIBUNAL ARBITRAL. INTERPRETATION DES CLAUSES REDIGÉES EN ANGLAIS. TERME « APPEAL ». SORT DE LA DEMANDE DE REVISION FORMÉE A TITRE SUBSIDIAIRE. ATF 143 III 589 (4A_53/2017, 17 octobre 2017)

Art. 192 al. 1 LDIP

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser, sans trancher définitivement la question, que poser un principe général voulant que le terme anglais "*appeal*" retranscrive suffisamment (ou insuffisamment) la volonté des parties de renoncer au recours ouvert en Suisse contre une sentence arbitrale internationale aurait certes le double mérite de la simplicité et de la prévisibilité, mais constituerait, toutefois, une fiction juridique guère compatible avec les règles générales touchant l'interprétation des manifestations de volonté en matière contractuelle.

La Ire Cour de droit civil a, par ailleurs, jugé que la phrase "*neither party shall seek recourse to a law court nor other authorities to appeal for revision of this decision*" ne pouvait pas être comprise de bonne foi autrement que comme l'expression de la volonté des parties d'exclure toute mise en oeuvre d'une instance étatique pour l'examen de la sentence arbitrale notifiée. A son avis, malgré l'utilisation disparate de diverses notions relatives aux voies de droit ("*recourse*", "*appeal*", "*revision*"), pareille volonté en ressortait clairement (arrêt 4A_577/2013 du 3 avril 2014).

Enfin, dans l'arrêt précité, publié aux ATF 143 III 55, la Ire Cour de droit civil a examiné une clause compromissoire ainsi libellée: "*The decision of the arbitrator in any such proceeding will be final and binding and not subject to judicial review. Appeals to the Swiss Federal Tribunal from the award of the arbitrator shall be excluded*". Elle a considéré que la clause en question satisfaisait incontestablement aux conditions posées par l'art. 192 al. 1 LDIP et la jurisprudence y relative pour une renonciation valable au recours.

En l'occurrence, la convention d'arbitrage prévoit: "*Awards rendered in any arbitration hereunder shall be final and conclusive and judgment thereon may be entered into any court having jurisdiction for enforcement thereof. There shall be no appeal to any court from awards rendered hereunder*".

Considérée à la lumière des principes jurisprudentiels, la clause citée constitue assurément une renonciation valable au recours, dès lors qu'elle fait indubitablement ressortir la commune volonté des parties de renoncer à tout droit de recourir contre toute décision du Tribunal arbitral devant quelque tribunal étatique que ce soit.

Comme il ressort de manière claire et nette de cette clause que les parties ont entendu exclure tout recours contre d'éventuelles sentences futures, la discussion ouverte par la recourante au sujet de la pratique restrictive de la jurisprudence en la matière n'a pas lieu d'être, contrairement à ce qui eût été le cas si l'interprétation de la clause en question avait révélé le caractère ambigu de la clause d'exclusion.

En conclusion, les parties ont valablement exclu tout recours contre les sentences du Tribunal arbitral, en conformité avec l'art. 192 al. 1 LDIP. Par conséquent, il n'est pas possible d'entrer en matière. Le recours est irrecevable.

Selon la jurisprudence, comme *la révision* revêt en principe un caractère subsidiaire par rapport au recours en matière civile, il paraît difficile d'admettre qu'une partie ayant expressément renoncé à recourir, et donc à se prévaloir du motif prévu à l'art. 190 al. 2 let. a LDIP, puisse néanmoins saisir le Tribunal fédéral par la bande en invoquant le même motif,

découvert *avant* l'expiration du délai de recours, dans le cadre d'une demande de révision, faute de quoi l'art. 192 LDIP deviendrait lettre morte.

Qu'un plaideur, ayant renoncé d'emblée, conjointement avec son adverse partie, à former un éventuel recours afin d'y dénoncer la composition irrégulière du futur tribunal arbitral à raison de tout motif susceptible de la rendre telle, y compris un cas de récusation, puisse contourner cet obstacle en déposant une demande de révision heurte au plus haut point les règles de la bonne foi.

Il se justifie, par conséquent, d'entériner ce principe et d'en faire application en l'espèce. Dès lors, la Cour de céans n'entrera pas non plus en matière sur la demande de révision.

V. PROCEDURE CIVILE ET DROIT JUDICIAIRE

PROCEDURE DE PROTECTION DANS LES CAS CLAIRS. PORTEE DE LA MAXIME DES DEBATS. COGNITION DE LA COUR D'APPEL. SJ 2018 I 21 (TF, 4A_218/2017, 14 juillet 2017)

Art. 55 al. 1, 57, 248ss, 257 CPC

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable.

Si l'exigence de motivation est satisfaite, la cour d'appel peut entrer en matière ; elle est ensuite libre dans l'application du droit (art. 57 CPC), n'étant liée ni par la motivation du tribunal de première instance, ni par celle de l'appelant.

PROCEDURE JUDICIAIRE ADMINISTRATIVE. TRANSMISSION ET SIGNATURE ELECTRONIQUES D'UN RECOURS. JT 2018 I 52-ATF 143 I 187 (8C_455/2016, 10 février 2017)

Art. 29 Cst

Dans le domaine du droit administratif en cause (l'assurance-chômage), aucune règle de droit fédéral n'impose aux cantons la reconnaissance d'un mode de transmission et de signature électroniques des recours.

En l'espèce, le recours a été déposé quelques minutes avant l'expiration du délai à observer ; le tribunal ne pouvait donc pas en signaler l'irrégularité à l'auteur pour que celui-ci puisse y remédier à temps. Le Tribunal cantonal valaisan a donc à juste titre déclaré le recours irrecevable et cet arrêt d'irrecevabilité ne relève pas du formalisme excessif.